

N° 260

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1970.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques  
et des déportés résistants,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juin 1970.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1103, 1175 et In-8° 240.

Déportés et Internés. — Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté après l'alinéa premier de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, les pensions de déportés politiques sont calculées et liquidées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés résistants. Ces pensions sont liquidées sur le taux prévu par le premier alinéa de l'article L. 214. »

### Art. 2.

Il est ajouté après l'alinéa 2 (nouveau) de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées, par étapes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les pensions des déportés politiques seront majorées, chaque année, à partir de cette date, jusqu'au 31 décembre 1973, du quart de la différence entre la pension calculée et liquidée dans les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus et la pension calculée et liquidée suivant les règles applicables avant la promulgation de la loi n°        du        y compris éventuellement les majorations prévues aux articles 78 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et 69 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces derniers articles seront abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. A partir de cette date, les pensions des déportés politiques seront calculées et liquidées aux taux résultant de l'application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. »

Art. 3.

..... Supprimé .....

Art. 4.

Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à la revision du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de manière à le mettre en harmonie avec la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1970.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.